

## Chapitre 8

### QCM

**1. B. FAUX.** Les charges fiscales sur salaires sont considérées comme des impôts et taxes (compte 63.).

**2. B. FAUX.** Salaire brut = SMB + compléments (primes, heures supplémentaires, ...).

**3. B. FAUX.** Il correspond au salaire brut duquel on retranche les cotisations sociales salariales.

**4. A. VRAI.** Ce sont des avances sur salaire.

**5. A. VRAI.**

**6. A. B. C.**

**7. C. D.** Réponses fausses : **A.** : Les retraites complémentaires sont gérées par l'Agirc-Arrco. **B.** : L'assurance chômage est gérée par l'Unédic.

**8. A. D.** Réponses fausses : **B.** : Il existe une part déductible et une part non déductible. **C.** : La CSG est entièrement financée par l'employée.

**9. B. D.** Réponses fausses : **A.** : Versement en espèces possible jusqu'à 1 500 €. **C.** : L'opposition (saisie) a déjà été déduite.

**10. C.** Réponses fausses : **A.** : Ce sont les acomptes, les avances sont versées avant la réalisation du travail. **B.** : Le salaire est versé en fin de mois, une avance est nécessairement réglée avant. **D.** : Les avances constituent un flux sortant de trésorerie (crédit du 512 « banques ») et diminuent le compte de dettes 421 « personnel – rémunérations dues » qui sera débité.

**11. A. C. D.** **C.** :  $C_{ss} = SB - SN$  ; d'après B (voir ci-dessous),  $SB = 1\,558,44$  €, donc  $C_{ss} = 1\,558,44 - 1\,200 \Rightarrow C_{ss} = 358,44$  €. **D.** :  $C_{sp} = 42\% \times SB \Rightarrow C_{sp} = 42\% \times 1\,558,44 \Rightarrow C_{sp} = 654,54$  €.

Réponse fausse : **B.** :  $SB = SN + \text{charges sociales salariales calculées sur la base du SB} \Rightarrow SB = SN + 23\% \times SB \Rightarrow SB - 23\% \times SB = SN \Rightarrow SB = SN / 0,77 \Rightarrow SB = 1\,200 / 0,77$   $SB = 1\,558,44$  €.

**12. A. B.** **A.** :  $SN \text{ à payer} = SN - IR \text{ retenu à la source} - \text{acompte} - \text{opposition} \Rightarrow SN = SN \text{ à payer} + IR \text{ retenu à la source} + \text{acompte} + \text{opposition}$   $SN \Rightarrow SN = 3\,000 + 1\,000 + 900 + 500$ . **B.** :  $SSB = SB + C_{sp} \Rightarrow SSB = SN / 0,77 + 45\% \times SB \Rightarrow SSB = SN / 0,77 + 45\% \times SN / 0,77 \Rightarrow SSB = 5\,400 / 0,77 + 45\% \times 5\,400 / 0,77 \Rightarrow SSB = 10\,168,83$  €.

Réponses fausses : **C.** : Le compte 421 est créditeur de 3 000 € juste avant le versement au salarié, il s'agit d'une dette. **D.** : Le compte 421 n'a été diminué que des retenues (charges sociales salariales et IR). L'acompte figure au débit du 425, l'opposition au débit du 427, et ils réduisent le crédit du 512 « banques », au moment du versement du salaire.

# CORRIGÉ

**13. A. C. D.** C. : La somme des soldes créditeurs de tiers relatifs à la sécurité sociale et aux autres organismes sociaux correspond à la totalité des charges sociales. Pour déterminer le salaire net de Mme Durand, il faudrait isoler la partie salariale, ce qui n'est pas possible ici. D. : Le compte 645 enregistre en effet les charges sociales patronales.

Réponse fausse : B. : La somme des soldes créditeurs de tiers relatifs à la sécurité sociale et aux autres organismes sociaux correspond à la totalité des charges sociales. Pour déterminer le salaire net de Mme Durand, il faudrait isoler la partie salariale, ce qui n'est pas possible ici.

**14. A.** Réponses fausses : B. :  $(4\,000 - 3\,864) \times 2,70\% = 3,67,2 \text{ €}$ . C. : Les différentes tranches ne permettent pas de distinguer la part salariale de la part employeur, il faudrait décomposer chaque taux pour chaque tranche (voir le cours). D. : Seule la partie salariale viendra réduire le compte 421.

**15. A. B. C. D.** B. : Le compte 645 enregistre la partie employeur des cotisations, celle-ci pouvant se calculer à partir du salaire brut :  $Csp = SB \times 42\% \Rightarrow Csp = 2\,200 \times 42\% = 924 \text{ €}$  ; ou du salaire super brut :  $SSB = SB + Csp \Rightarrow Csp = 3\,124 - 2\,200 = 924 \text{ €}$ . C. : Ce qui correspond à la somme des soldes créditeurs de tiers :  $840 + 568 = 1\,408 \text{ €}$  au titre des cotisations sociales (ou  $2\,200 \times 22\% + 2\,200 \times 42\%$ ) et  $300 \text{ €}$  au titre de l'IR. D. : Mme Routille recevra le salaire net à payer qui, en l'absence de saisie et d'avance ou d'acompte = salaire net - IR retenu à la source ; avec  $SN = SB - Csp \Rightarrow SN = SB - SB \times 22\% \Rightarrow SN = SB \times 0,78 \Rightarrow SN = 2\,200 \times 0,78 \Rightarrow SN = 1\,716 \text{ €}$  et donc salaire net à payer =  $1\,716 - 300 = 1\,416 \text{ €}$ .

## Exercices

### EXERCICE 1. DELBY

COMPTABILISEZ LES OPÉRATIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE NOVEMBRE DANS LE JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ DELBY.

#### Méthode

Bien distinguer les grandes rubriques qui feront l'objet d'une écriture particulière et respecter les étapes d'enregistrement.

#### Étape 1 : Versement de l'acompte du 10 novembre N

425	512	Personnel – Avances et acomptes	500	
		Banques		500
<i>Versement de l'acompte du 10 novembre</i>				

#### Étapes 2 : Constatation du salaire brut au 30 novembre N

641	421	Rémunération du personnel	45 000	
		Personnel – Rémunérations dues		45 000
<i>Constatation du salaire brut de novembre</i>				

#### Étape 3 : Prélèvement des cotisations salariales retenues au 30 novembre N

421	431	Personnel – Rémunérations dues	9 639	
	437	Sécurité sociale		7 855
		Autres organismes sociaux		1 784
<i>Prélèvement des cotisations salariales de novembre</i>				

#### Étape 4 : Constatation des charges patronales au 30 novembre N

645	431	Charges de Sécurité sociale et de prévoyance	26 522	
	437	Sécurité sociale		19 122
		Autres organismes sociaux		7 400
<i>Constatation des charges patronales de novembre</i>				

#### Étape 5 : Prélèvement à la source (PAS) de l'IR au 30 novembre

421	4421	Personnel – Rémunérations dues	1 200	
		PAS (IR)		1 200
<i>PAS IR de novembre</i>				

#### Étape 6 : Règlement du salaire et prise en compte de la saisie au 30 novembre N

421	512	Personnel – Rémunérations dues	34 161	
	425	Banques		33 661
		Personnel – Avances et acomptes		500
<i>Versement salaire de novembre</i>				

Étape 7 : Le versement des cotisations patronales et salariales aura lieu le 15 décembre au plus tard. La question portant sur les écritures de novembre, cette écriture n'est pas à passer.

Vérifiez bien que les comptes de tiers 421 et 425 sont soldés.

### EXERCICE 2. JILVÈS

#### 1. INDIQUEZ LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU SALAIRE BRUT, DU SALAIRE NET À PAYER.

Le salaire brut est constitué du salaire de base, des heures supplémentaires, des primes, des gratifications et des avantages en nature.

Le salaire net à payer est composé du salaire brut diminué des cotisations sociales salariales, des avances sur salaire, des avantages en nature et des oppositions.

# CORRIGÉ

## 2. CALCULEZ LE SALAIRE NET À PAYER PAR L'ENTREPRISE SA JILVES À SES SALARIÉS AU TITRE DU MOIS DE NOVEMBRE.

Salaire net à payer = salaire net – IR retenu à la source – avances et acomptes – opposition – autres retenues.

Avec salaire net = salaire brut – cotisations sociales salariales + indemnités non soumises à cotisation.

Salaire net = 89 700 – (7 900 + 4 500 + 2 500 + 4 300) ⇒ salaire net = 70 500 €

Net à payer = 70 500 – 1 300 – 33 500 – 1 000 = 64 700 €

## 3. DÉTERMINEZ LE COÛT DU PERSONNEL POUR L'EMPLOYEUR.

Le coût du personnel pour l'employeur correspond au salaire super brut : SSB = salaire brut + cotisations patronales.

SSB = 89 700 + (28 300 + 4 000 + 6 700) ⇒ SSB = 128 700 €

## 4. COMPTABILISEZ LES DEUX ÉCRITURES SUIVANTES :

- Le 3 novembre : note d'honoraires n° 16726 reçue du cabinet d'avocats GéAv : total HT : 800 €. GéAv est au régime de la TVA sur les encaissements. Règlement en fin de mois, TVA au taux normal.

Il ne s'agit pas de charges de personnel interne à l'entreprise. Elles ne s'enregistrent donc pas dans le compte 64. mais sont traitées comme des services externes, compte 62. Ayant le caractère de prestations de services, elles relèvent du régime de la TVA sur les encaissements.

03/11/N

622		Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	800	
44564 ou		TVA déductible sur encaissements	160	
44580		Ou TVA à régulariser		
	401GA	Fournisseur G.A		960
		Note d'honoraires n° 16726 ; TVA : 800 × 20 %		

- Le 23 novembre : facture n° 12424 reçue de la SEM pour mise à disposition du personnel : trois équipes de deux monteuses. Montant HT facturé par équipe : 400 €. Un escompte de 1 % est accordé pour règlement comptant. Un virement bancaire est effectué le jour même. La SEM a opté pour le régime de la TVA sur les débits.

Le règlement n'a pas d'incidence, la TVA est déductible dès la facturation :

23/11/N

621		Personnel extérieur à l'entreprise (3 × 400)	1 200,00	
44566		TVA déductible sur autres biens et services	237,60	
	401SEM	Fournisseur SEM		1 425,60
	765	Escomptes obtenus		12,00
		Facture n° 12424		
		23/11/N		
401SEM		Fournisseur SEM	1 425,60	
	512	Banques		1 425,60
		Virement bancaire		

# CORRIGÉ

## EXERCICE 3

**1. M. ZELTA VOUS DEMANDE À QUOI CORRESPONDENT LES COLONNES « RETENUE » ET « MONTANT ». Y A-T-IL UN RAPPORT CALCULATOIRE ENTRE LES DEUX, NOTAMMENT AU NIVEAU DES TAUX, ABSENTS DE LA PARTIE « MONTANT » ?**

La colonne « Retenue » correspond aux cotisations sociales salariales qui seront retenues c'est-à-dire déduites du salaire net effectivement versé au salarié. Les cotisations sont quant à elles versées aux différents organismes de recouvrement (URSSAF, Unedic, ...).

La colonne « Montant » correspond aux cotisations sociales patronales, propres à l'entreprise.

Il n'y a pas de lien calculatoire entre les deux parties si ce n'est la colonne « Base » à laquelle s'appliquent les taux. Depuis janvier 2017 (entrée en vigueur de l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie), la présentation du bulletin de paie a été largement simplifiée, notamment au niveau des taux puisque seuls ceux applicables aux « Retenues » y figurent.

**2. M. ZELTA A BIEN COMPRIS QUE LA BASE DE CALCUL DES RETENUES EST LE SALAIRE BRUT, MAIS POUR CERTAINES D'ENTRE ELLES, CE N'EST PAS LE CAS. D'OÙ PROVIENNENT CES BASES ?**

La plupart des cotisations ont en effet comme base le salaire brut – 3 937,27 € dans le présent bulletin – : sécurité sociale, accidents du travail, famille, chômage, ... .

D'autres ont une base plafonnée à un montant précis appelé plafond de la Sécurité sociale, fixé à 3 864 € pour 2024. Il a pour but de rendre progressif les contributions sociales pour les salaires plus élevés que ledit plafond.

Notons la base particulière utilisée pour le calcul de la CSG et de la CRDS : 3 934,30 € ce qui correspond à la règle suivante :

salaire brut  $\times$  98,25 % + parts patronales de prévoyance, mutuelle + intéressement et participation + part patronale de retraite supplémentaire.

Soit ici :  $3\,948,41 \times 98,25\% + 57,96$  (ligne prévoyance) + 0 (ligne mutuelle) + 0 (pas d'intéressement) = 3 937,27 €.

**3. POUR LA PARTIE RETENUE (CHARGES SALARIALES) ET SOUS LA FORME D'UN TABLEAU, JUSTIFIEZ À M. ZELTA LES MONTANTS SUIVANTS :**

- sécurité sociale plafonnée : 266,62 €
- sécurité sociale déplafonnée : 15,79 €
- complémentaire t1 : 160,36 €
- complémentaire t2 : 8,32 €
- le net imposable : 3 228,64 €

### Retraite sécurité sociale

Assiette	Taux salarié	Détail des calculs
plafonnée : jusqu'à 1 fois le PSS	6,90 %	$3\,864 \times 6,90\% = 266,62 \text{ €}$
Cotisation vieillesse déplafonnée : salaire total	0,40 %	$3\,948,41 \times 0,40\% = 15,79 \text{ €}$

# CORRIGÉ

## Complémentaire (Agirc-Arrco + contribution d'équilibre générale + contribution d'équilibre technique)

Assiette (PSS pour Plafond de la Sécurité Sociale)	Taux salarié	Salaire mensuel brut de 3 948,41 € et
Complémentaire Tranche 1 : jusqu'à 1 fois le PSS	4,15 %	$3\,864 \times 4,15 \% = 160,36 \text{ €}$
Complémentaire Tranche 2 : de 1 à 8 fois le PSS (entre 3 864 € et $8 \times 3\,864 \text{ €} = 30\,912 \text{ €}$ )	9,86 %	$(3\,948,41 - 3\,864) \times 9,86 \% = 8,32 \text{ €}$

**Net imposable** : c'est-à-dire le revenu qui servira de base au calcul de l'impôt sur le revenu du cadre (prélèvement à la source) :

Salaire net imposable = salaire brut – cotisations sociales salariales déductibles de l'IR + indemnités imposables

	<b>Salaires bruts</b>	<b>3 948,41 €</b>
	<b>– Cotisations salariales déductibles :</b>	<b>719,77 €</b>
–	Sécurité sociale plafonnée	266,62 €
–	Sécurité sociale déplafonnée	15,79 €
–	Retraite tranche 1	160,36 €
–	Retraite tranche 2	8,32 €
–	APEC	0,95 €
–	CSG déductible	267,73 €
	<b>Net imposable :</b>	<b>3 228,64 €</b>

Il n'y a pas ici d'indemnités imposables à ajouter.

### 4. ENREGISTREZ LE BULLETIN AU JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ ZELTA, SACHANT QUE LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE CE BULLETIN S'ÉLÈVE À 135 €.

Les charges sociales recouvertes par les Urssaf vont figurer au débit du 431 : les cotisations de santé, les cotisations retraites (hors complémentaires), les CSG/CRDS, les autres contributions dues par l'employeur. Les montants restants sont enregistrés au débit du 437 « autres organismes sociaux ».

Constatation du salaire brut au 31 juillet N				
641		Rémunération du personnel	3 948,41	
	421	Personnel – Rémunérations dues		3 948,41
<i>Constatation du salaire brut de juillet</i>				
Prélèvement des cotisations salariales retenues au 31 juillet N				
421		Personnel – Rémunérations dues	833,95	
	431	Sécurité sociale		664,32
	437	Autres organismes sociaux*		169,63
<i>Prélèvement des cotisations salariales de juillet</i>				
* : Complémentaires T1 et T2 + APEC soit $152,14 + 27,85 + 0,95$				
Constatation des charges patronales au 31 juillet N				
645		Charges de Sécurité sociale et de prévoyance	1 547,83	
	431	Sécurité sociale*		1 126,74
	437	Autres organismes sociaux **		421,09
<i>Constatation des charges patronales de juillet</i>				
* $276,39 + 54,99 + 106,61 + 313,44 + 75,02 + 136,22 + 134,60 + 4,40$				
** $227,53 + 41,28 + 165,83 + 1,42$				
Prélèvement à la source (PAS) de l'IR au 31 juillet N				
421		Personnel – Rémunérations dues	135	
	4421	PAS (IR)		135
<i>PAS IR de juillet</i>				

# CORRIGÉ

## Règlement du salaire au 31 juillet N

421		Personnel – Rémunérations dues	2 979,46	
	512	Banques		2 979,46
		<i>Versement salaire de juillet (solde du 421 ou net à payer du bulletin – PAS : 3 114,46 – 135)</i>		